



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de construction d'un cinéma multiplex à Lille

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-0178, relative au projet de construction d'un cinéma multiplex à Lille, reçue et considérée complète le 25 septembre 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 octobre 2018 ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste en la construction, à vocation d'équipement de loisir culturel pouvant accueillir jusqu'à 3500 personnes, d'un bâtiment de 12.000 m² sur un terrain de 8500 m² environ, à laquelle s'ajoute un parking sito de près de 700 places ;

Considérant que le projet se situe à proximité des transports en commun structurants (métro), qu'il est accessible depuis ceux-ci par l'intermédiaire de liaisons douces (piétons et cycles) ;

Considérant que le projet se situe sur un terrain en friche qui a accueilli des activités potentiellement polluantes, et qu'il conviendra d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et l'usage futur envisagé ;

Considérant que le terrain est occupé par une végétation comprenant des espèces exotiques envahissantes qu'il conviendra de traiter selon les procédures prévues à cet effet, et qu'il sera en partie renaturé et entretenu selon des modes de gestion adaptés à l'accueil de la biodiversité locale ;

Considérant que, moyennant l'analyse du degré de pollution des sols et la mise en place de mesures de gestion visant la compatibilité de l'état des sols avec son usage futur, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de construction d'un cinéma multiplex à Lille n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact sous réserve de la livraison d'une étude de la pollution des sols et de l'engagement du porteur de projet à mettre en place les éventuelles mesures propres à garantir la compatibilité de l'état des sols et de leur usage futur.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **30 OCT. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
La directrice adjointe,



Catherine BARDY



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Arrêté modificatif de la décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de construction d'un cinéma multiplex à Lille

**Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-0178, relative au projet de construction d'un cinéma multiplex à Lille, reçue et considérée complète le 25 septembre 2018 ;

Vu la décision du 30 octobre 2018 de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de construction d'un cinéma multiplex à Lille ;

Considérant l'erreur de rédaction relative aux surfaces du projet faite dans le premier considérant de la décision du 30 octobre 2018 de non-soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de construction d'un cinéma multiplex à LILLE ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DECIDE

Article 1er

Le premier considérant de la décision du 30 octobre 2018 de non-soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de construction d'un cinéma multiplex à LILLE est remplacé par le considérant suivant :

« Considérant la nature et les dimensions du projet, qui consiste en la construction, à vocation d'équipement de loisir culturel pouvant accueillir jusqu'à 3 500 personnes, d'un bâtiment d'environ 12 065 m² de surface de plancher sur un terrain d'assiette de 12 000 m² environ, à laquelle s'ajoute un parking silo de près de 700 places »

Article 2

Les autres dispositions de la décision du 30 octobre 2018 restent inchangées.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France

Fait à Lille, le **26 NOV. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Vincent Motyka

